

# **GE\_GERICHTE AARP/332/2022 vom 3. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_332\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_332_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/332/2022 du 3 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/332/2022 del 3 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

- 9/19 - P/22948/2021 fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. 3.1.2. L'art. 140 ch. 2 CP institue le premier niveau d'aggravation, puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, lequel est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. La notion d'arme au sens de l'article précité correspond à celle qui ressort de la Loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm). L'utilisation contrairement à sa finalité d'un objet

d'usage quotidien ne permet pas de considérer ce dernier comme une arme au sens de la loi. Un couteau de cuisine, bien que muni d'une lame de 20 centimètres, ne rentre donc pas dans cette définition, dès lors qu'utilisé conformément à sa destination, il n'est pas une arme, même s'il est incontesté qu'il peut causer des blessures graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_756/2010 du 6 décembre 2010 consid. 3.2).

- 10/19 - P/22948/2021 3.1.3. En vertu de l'art. 140 ch. 3 CP, le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. La notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e). L'exemple type d'hypothèses où la circonstance aggravante prévue par l'article 140 ch. 3 CP devrait être retenue est celle où l'auteur menace la victime d'une arme chargée, assurée ou non, et crée ainsi un danger de mort concret, sans pour autant qu'il y ait matière à parler de danger de mort imminent au sens de l'article 140 ch. 4 CP (ATF 120 IV 113 consid. 1c = JdT 1996 IV 64; 117 IV 419 consid. 4b = JdT 1993 IV 140 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_758/2009 du 6 novembre 2009 consid. 2.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 140 et les références citées). 3.1.4. L'art. 140 ch. 4 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. La circonstance aggravante de la mise en danger de mort prévue à l'art. 140 ch. 4 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui correspond ainsi à la sanction du meurtre (art. 111 CP). Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_288/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 4.2). Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles. Le fait de positionner une lame acérée à proximité immédiate de la gorge d'une victime, ou directement sur celle-ci, de telle sorte qu'il en résulte un danger qu'une échauffourée ou un mouvement minime, par exemple un mouvement réflexe involontaire, de la victime ou de l'auteur entraîne une lésion mortelle constituée, selon la jurisprudence, objectivement une mise en danger de sa vie au sens de l'art. 140

- 11/19 - P/22948/2021 ch. 4 CP (ATF 117 IV 427 consid. 3b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2021 du 22 décembre 2021 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que le couteau touche effectivement le cou de la victime, ni que la victime soit empoignée. Le critère déterminant est la mise en danger de mort de la victime, à savoir un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même si l'auteur ne le souhaite pas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2021 précité consid. 2.3). Sur le plan

subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir conscience de placer sa victime dans une telle situation, mais le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 427 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_288/2018 précité consid. 2.1 ; 6B\_585/2018 du 3 août 2018 consid. 3.1; 6B\_776/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2.5.1; 6B\_28/2016 précité consid. 4.3). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1). 3.1.5. Lorsque plusieurs aggravantes de l'art. 140 CP sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. Il est ensuite possible de tenir compte de la pluralité des circonstances aggravantes au niveau de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_219/2009 du 18 juin 2009 consid. 1.4). En revanche, un même motif d'aggravation ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225 consid. 2). 3.2.1. En l'espèce, l'appelant reconnaît une infraction de brigandage simple, contestant uniquement la réalisation des aggravantes des chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP. Il a finalement admis, en audience d'appel, avoir menacé sa victime au moyen d'un couteau de cuisine, dans le but de lui soutirer sa montre. Il a accompagné son geste de paroles menaçantes, soit qu'il n'hésiterait pas à le tuer s'il le fallait. La nouvelle version de l'appelant confirme la description des faits retenue par les premiers juges, à l'exception de la façon particulière dont il dit avoir tenu le couteau. S'agissant du premier geste, l'appelant décrit avoir placé le couteau sous la gorge de la victime, mais en approchant le côté non tranchant de la lame de la peau. L'intimé et son amie ont décrit que le prévenu tenait le couteau dans son poing, paume vers le bas et lame du côté du pouce. Ils n'ont donné aucune indication s'agissant de l'orientation de cette lame, aucune question n'ayant été posée à ce sujet. Or, le manche d'un couteau de cuisine est généralement conçu pour être tenu d'une certaine façon, pour une bonne prise en main. Il n'est ainsi pas exclu que le prévenu ait tenu le couteau avec le côté tranchant de la lame vers le bas, soit vers lui, lorsqu'il tendait le poing vers l'avant. La trace laissée sur le cou de l'intimé est assez légère et ne correspond pas à l'image que l'on se fait d'une coupure causée avec une lame aiguisée

- 12/19 - P/22948/2021 (ou du moins "taillée" pour reprendre l'expression utilisée par l'appelant dans ses premières déclarations) pressée contre la peau. Il sera cependant noté que l'intimé portait un col roulé, ce qui a pu le protéger. Dans ces circonstances, le doute devant profiter à l'appelant, la CPAR considère qu'il ne peut être établi que le côté tranchant de la lame du couteau était tourné contre la peau de l'intimé. Dans un second temps, l'appelant décrit avoir fait mine de donner des coups à la hauteur de l'abdomen, mais avec le manche du couteau. Cette version des faits est peu crédible. En effet, il paraît difficilement envisageable que l'appelant, après avoir placé un couteau sous la gorge de sa victime, décide de retourner la lame dans sa propre direction pour mimer des coups avec le manche, alors qu'il avait pour but de faire céder l'intimé, qui résistait encore à lui remettre sa montre. Il est établi que l'appelant a avancé son bras pour donner cinq coups de couteau vers l'abdomen, la lame se trouvant à une quinzaine de centimètres de l'intimé, comme ce dernier l'a déclaré. Il doit ainsi être retenu que les deux protagonistes se trouvaient suffisamment proches l'un de l'autre, puisque l'intimé tenait encore le bras de l'appelant, pour que la pointe du couteau soit propre à causer une mise en danger concrète. L'argument de l'appelant consistant à dire que le pull de l'intimé n'était pas même abîmé n'a pas de portée, puisqu'il ne lui est pas reproché d'avoir blessé l'intimé avec le couteau à ce moment-là. Lorsque l'appelant a pressé son couteau de cuisine avec une lame d'une vingtaine de centimètres contre le cou de la victime, il importe finalement peu que le côté aiguisé de la lame ait été

tourné dans un sens ou dans l'autre, dans la mesure où la lame et la pointe du couteau étaient dans tous les cas très proches de la gorge de l'intimé, qui se débattait. L'appelant bougeait également "dans tous les sens" et se trouvait sous l'effet de l'alcool. Il n'était ainsi pas exclu que l'un ou l'autre fît un mouvement inconsidéré, qui aurait pu causer une blessure mortelle. Il en va de même lorsque l'appelant a fait cinq mouvements avec la pointe du couteau à une quinzaine de centimètres de l'abdomen de l'intimé. Dans la panique, ou déjà simplement par les mouvements de chacun des antagonistes, un mouvement de la victime pouvait avoir des conséquences fatales. L'appelant a ainsi mis sa victime en danger de mort, concret et imminent. Du point de vue subjectif, en agissant de la sorte, l'appelant n'a pu qu'envisager et accepter de blesser mortellement le plaignant. Il l'a d'ailleurs fait savoir à sa victime, lui disant qu'il la tuerait s'il le fallait, actant le dol éventuel. Les actes de l'appelant ayant, au vu de la jurisprudence rappelée, provoqué une mise en danger imminente de la vie de l'intimé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP, ce degré d'aggravante sera retenu.

- 13/19 - P/22948/2021 3.2.2. L'art. 140 ch. 2 CP ne trouve pas application, un couteau de cuisine n'entrant pas dans la définition d'arme dangereuse au sens de cette disposition. Sous l'angle de l'art. 140 ch. 3 CP, le caractère particulièrement dangereux a déjà été retenu au titre de l'aggravante du chiffre 4, vu la mise en danger de mort. Le chiffre 3 ne sera dès lors pas retenu afin d'éviter toute double prise en considération. 3.2.3. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP était justifiée et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1. Le brigandage aggravé de l'art. 140 ch. 4 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. La rupture de ban, sanctionnée par l'art. 291 al. 1 CP, est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 14/19 - P/22948/2021 Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 4.1.4. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il a agi au détriment du patrimoine d'autrui et sans considération aucune pour sa victime, n'ayant pas hésité à l'exposer à un danger de mort imminent pour lui dérober une montre, un collier et un paquet de cigarettes. Il a expliqué son impulsion par le seul fait d'avoir remarqué un objet brillant au poignet de sa victime, alors qu'il était prêt à agir à n'importe quel moment, puisqu'il était muni d'un couteau dans sa sacoche avant de sortir de chez lui. L'appelant a par ailleurs rapporté avoir lui-même subi une agression au couteau en 2012, qui lui avait causé des lésions graves encore visibles dix ans plus tard. Il savait ainsi ce que l'utilisation d'un couteau pouvait provoquer. S'agissant de l'infraction de rupture de ban, non contestée, il est revenu en Suisse plusieurs fois et y a commis de nouvelles infractions, malgré le fait qu'il avait été renvoyé de ce pays à quatre reprises, affichant son mépris pour les décisions des autorités. L'appelant a agi par pur égoïsme, mû par la perspective d'un gain immédiat, sans se préoccuper plus avant des conséquences de ses actes sur autrui. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, ce d'autant que s'il explique avoir dérobé la montre pour subvenir à ses besoins vitaux, il la portait toujours sur lui lors de son arrestation deux mois plus tard. Sa collaboration a été mauvaise. Jusqu'à l'audience d'appel, il a toujours nié avoir utilisé d'un couteau, alors que les déclarations du plaignant étaient corroborées par tous les éléments du dossier. Les demi-aveux concédés en appel sur ce point seront portés à

- 15/19 - P/22948/2021 son crédit dans une moindre mesure, puisque l'appelant persiste à minimiser ses actes dans sa nouvelle description des faits. Il nie également toujours s'être emparé du collier de la victime. Sa prise de conscience est vacillante. Il a présenté des excuses à l'intimé, mais n'admet toujours pas que l'usage du couteau était particulièrement dangereux. L'appelant semble néanmoins avoir pris conscience qu'il doit se reprendre en main et ne peut qu'être encouragé dans sa volonté de régler ses problèmes d'alcool. L'appelant a de nombreux antécédents spécifiques, dont un brigandage pour des faits similaires à ceux visés par la présente procédure et plusieurs ruptures de ban. Il a bénéficié d'un sursis partiel en 2019, lequel ne l'a manifestement pas dissuadé puisqu'il en est à sa quatrième récidive depuis lors. Il n'a saisi aucune des chances qui lui ont été laissées, de sorte que c'est un pronostic très défavorable qui doit être posé et la révocation du sursis octroyé le 4 avril 2019 s'impose. Il y a concours d'infractions. Vu l'aggravante retenue, l'infraction de brigandage doit être sanctionnée a minima par une peine privative de liberté

de cinq ans. Cette peine sera augmentée de six mois pour l'infraction de rupture de ban (peine hypothétique : huit mois) et encore aggravée de six mois pour tenir compte de la révocation du sursis prononcé le 4 février 2019. Aussi, la peine privative de liberté d'ensemble de six ans prononcée par les premiers juges sera confirmée.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour brigandage. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de 20 ans (art. 66b al. 1 CP). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b al. 2 CP). 5.2.1. En l'espèce, compte tenu du verdict de culpabilité, une expulsion obligatoire doit être ordonnée, sous réserve de la clause de rigueur.

- 16/19 - P/22948/2021 L'appelant s'oppose à son expulsion au motif qu'il aurait repris sa vie en main et que sa famille, soit sa mère, son frère et ses sœurs, qu'il voit régulièrement, vivrait en Suisse. Ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier l'application de la clause de rigueur, étant rappelé que l'appelant est déjà sous le coup d'une expulsion judiciaire, qu'il a enfreinte à plusieurs reprises, revenant en Suisse non seulement pour voir sa famille, mais également pour y commettre de nouvelles infractions. Il a aussi admis qu'au moment des faits, sa famille lui avait tourné le dos. Il n'avait d'ailleurs pas fait valoir ces griefs devant les premiers juges, puisqu'il indiquait accepter de pouvoir faire sa vie en Espagne et que sa famille viendrait l'y voir. Ainsi, en raison de ses agissements et de ses nombreux antécédents, son intérêt personnel à demeurer en Suisse, pour y entretenir des relations personnelles avec sa famille, n'est pas prépondérant face à l'intérêt public manifeste à son expulsion. En outre, l'appelant a commis les faits en cause alors qu'une précédente expulsion judiciaire était déjà en cours à son encontre. Le premier juge a dès lors valablement ordonné l'expulsion pour une durée de 20 ans.

5.2.2. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

### **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseure d'office, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience, avec en sus l'indemnisation de son déplacement. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'744.80 correspondant à cinq heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, deux déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 124.75. \* \* \* \* \*

- 17/19 - P/22948/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.